

chaud et sec qui, avant que les canetons ne puissent voler, assèche étangs et marais, peut en faire périr par milliers. Les épizooties, les déprédations, l'incendie dans la prairie ou la forêt, l'exploitation agricole, offrent aussi des dangers tant pour l'adulte que pour le petit.

Pour bien se rendre compte de ce qui se produit entre le dénombrement de la mi-hiver et la saison de chasse qui suivra, des spécialistes exercent, le printemps et l'été, une surveillance constante dans les principales régions. Des agents du Service canadien et du Service américain de la faune, des ministères provinciaux de la chasse et d'autres organismes font une série de grandes enquêtes. Des relevés fragmentaires du gibier aquatique sont effectués dans des régions délimitées, les résultats étant ensuite comparés à ceux des années précédentes pour les mêmes régions. Les conditions qui influent sur la couvaison,—neige, pluie, sécheresse, écoulement printanier des eaux, niveau de l'eau, fluctuations de la température, déprédations, maladies, etc.—sont soigneusement enregistrées. C'est pourquoi, à mesure que l'été avance, les autorités sont en état d'apprécier à bon escient la situation et prédire assez exactement quel sera, à l'automne, le nombre des oiseaux aquatiques en différentes régions par rapport aux dernières années. Ainsi, grâce aux enquêtes, les règlements de chasse de l'année peuvent reposer sur une base scientifique solide.

Il serait peut-être utile, ici, d'établir la distinction entre le traité concernant les oiseaux migrateurs, la loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs et les règlements concernant les oiseaux migrateurs.

Le traité, conclu entre le Canada et les États-Unis, définit les groupes d'oiseaux auxquels il s'applique, impose certaines limites aux saisons de chasse, restreint la prise et l'envoi d'oiseaux migrateurs et prévoit la délivrance de permis spéciaux à des fins scientifiques ou de propagation ainsi que pour la suppression d'oiseaux dommageables à l'agriculture et à d'autres intérêts. Les clauses du traité engagent à la fois le Canada et les États-Unis et ne peuvent être modifiées que par un nouveau traité.

La loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs, adoptée par le Parlement du Canada, énonce les mesures par lesquelles le Canada remplit les engagements qu'il a contractés aux termes du traité. Le Parlement peut la modifier, pourvu toutefois qu'elle reste conforme aux clauses du traité. Elle prévoit, outre l'établissement, par décret du conseil, de règlements visant la protection des oiseaux migrateurs, l'application de la loi elle-même et de tels règlements ainsi que les peines pour les contraventions.

Les règlements, autorisés par la loi, régissent les détails de la protection des oiseaux migrateurs: saisons de chasse, façons de chasser et instruments employés, délivrance et utilisation des permis.

De façon générale, la législation relative à la faune au Canada est du domaine provincial. L'intérêt particulier que le gouvernement fédéral porte aux oiseaux migrateurs tient à l'article 132 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, qui dit que le gouvernement du Canada aura tous les pouvoirs nécessaires pour remplir les obligations imposées au Canada ou à quelqu'une de ses provinces par un